



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0277 94 21 566
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRÊTÉ n° 2015/ 755 du 27/3/2015

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société AIR FRANCE INDUSTRIES sise à VILLENEUVE-LE-ROI, site EOLE 100 rue Didier Daurat.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L511-1 et R512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 30/6/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005/293 du 27/1/2005 autorisant et réglementant les activités d'Air France Industries sis à Villeneuve-le-Roi site Eole 100 rue Didier Daurat;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/7134 du 20/10/2014 portant réglementation complémentaire d'exploitation (garanties financières);
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11/2/2015,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/6/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les arrêtés réglementant l'ensemble des activités du site ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 26 février 2015,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux n°2005/293 du 27/1/2005 et n°2014/7134 du 20/10/2014 sont abrogés et remplacés par les prescriptions jointes au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

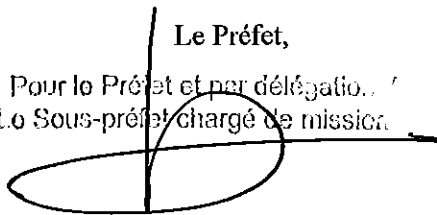
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission.



Denis DECLERCK